



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 18/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMMUNAUTE COM PAYS HAUT VAL ALZETTE

81, Avenue de la Fonderie
57390 Audun-Le-Tiche

Références : AUDUN-LE-TICHE_CCPHVA-METHA2_2025-07-18_RAPVI-caducite_DN_01755
Code AIOT : 0100062516

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2025 dans l'établissement COMMUNAUTE COM PAYS HAUT VAL ALZETTE implanté Route d'Aumetz 57390 AUDUN-LE-TICHE . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de ce site a été initiée par l'inspection suite à une demande d'informations effectuée le jour même par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE COM PAYS HAUT VAL ALZETTE
- Route d'Aumetz 57390 AUDUN-LE-TICHE

- Code AIOT : 0100062516
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

Le site porte sur l'exploitation d'une unité de méthanisation à laquelle est associée une installation de cogénération (non classée ICPE).

L'installation de méthanisation a fait l'objet d'un récépissé de déclaration n°20210238 du 18/12/2020 délivré au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette (CCPHVA) au titre de la rubrique 2781-1c de la nomenclature ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative : caducité installation 2781-1c	Code de l'environnement du 08/07/2025, article R.512-74 I (partiel), récépissé de déclaration 2781-1c du 18/12/2020	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats, le récépissé de déclaration du 18/12/2020 susvisé portant sur l'exploitation d'une unité de méthanisation soumise au seuil de la déclaration à contrôle périodique au titre de la rubrique 2781-1c est caduc, celui-ci ayant été délivré il y a plus de 3 ans sans être suivi d'une mise en service de l'unité de méthanisation dans le délai imparti.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative : caducité installation 2781-1c

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2025, article R.512-74 I (partiel), récépissé de déclaration 2781-1c du 18/12/2020
Thème(s) : Situation administrative, Installation non construite/caducité
Prescription contrôlée : I. - L'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque [...] l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans. [...]
Constats : Le jour de la visite l'exploitant a notamment déclaré les éléments suivants : - le bâtiment devant abriter l'installation de cogénération a été construit ; - l'installation de cogénération n'a pas été mise en service et n'a donc pas été exploitée ; - l'unité de méthanisation associée à cette installation de cogénération n'a pas été construite ; - ce projet est définitivement abandonné. L'inspection a notamment constaté : <ul style="list-style-type: none">• l'absence d'unité de méthanisation ;• l'absence d'exploitation d'une installation de cogénération ;

- la présence d'un bâtiment ouvert type hangar d'environ 200 m² servant notamment de stockage d'un véhicule roulant de collecte des déchets ménagers et de petits matériels. Les constats de l'inspection sont concordants avec les déclarations de l'exploitant.

Au regard des constats, le récépissé de déclaration du 18/12/2020 susvisé portant sur l'exploitation d'une unité de méthanisation soumise au seuil de la déclaration à contrôle périodique au titre de la rubrique 2781-1c est caduc, celui-ci ayant été délivré il y a plus de 3 ans sans être suivi d'une mise en service de l'unité de méthanisation dans le délai imparti.

Type de suites proposées : Sans suite